

VD_FINDINFO HC / 2013 / 478 vom 29. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___478

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 478 du 29 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 478 del 29 luglio 2013

Regeste

DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉPENS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONFLIT DE COMPÉTENCES | 110 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 20 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 1

Le 19 décembre 2012, les demandeurs A.W._____, B.W._____ et T._____ ont saisi le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois d'une requête de conciliation par laquelle ils ont pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « I.- Tenter la conciliation. II.- En cas d'échec de celle-ci: I.- Transmettre la requête à la Municipalité de la Commune d'Yverdon-les-Bains accompagnée des éventuelles conclusions reconventionnelles de l'intimé, puis II.- Une fois la décision municipale passée en force, statuer sur la conclusion de A.W._____, B.W._____ et T._____ tendant à ce qu'il soit prononcé, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à Madame, Monsieur le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois: - ordonner l'écimage de la haie vive sise sur la parcelle n° B._____ du registre foncier d'Yverdon-les-Bains, propriété individuelle de X._____, bordant la parcelle n° B._____ à sa limite avec les parcelles n° P._____ et N._____ du registre foncier d'Yverdon-les Bains propriétés de A.W._____, B.W._____ et T._____, dans un délai de dix jours dès décision exécutoire, sous la commination de la peine d'amende de l'article 292 du Code pénal selon lequel celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent, sera puni d'une amende. - à défaut d'exécution de l'ordre qui précède, la décision à intervenir vaudra ordonnance d'exécution forcée en ce sens que A.W._____, B.W._____ et T._____ seront autorisés à faire procéder à l'écimage de la haie vive sise sur la parcelle n° B._____ du registre foncier d'Yverdon-les-Bains, propriété de X._____, bordant la parcelle n° B._____ à la limite avec les parcelles n° P._____ et N._____ du registre foncier d'Yverdon-les-Bains, copropriétés de A.W._____, B.W._____ et T._____, par des tiers, aux frais de X._____, au besoin en requérant le concours de la force publique. »»

E. 2

Par réponse spontanée du 23 janvier 2013, le défendeur X._____ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « Principalement : I. Que les fins des conclusions prises par les requérants, A.W._____, B.W._____ et T._____, au pied de leur Requête, déposée le 19 décembre 2012 en main du Juge de Paix du district du Nord-vaudois, sont rejetées ; Reconventionnellement : II. Qu'ordre est donné aux requérants, A.W._____, B.W._____ et T._____, de faire cesser immédiatement

tout trafic de véhicule en dehors des heures autorisées et de suspendre toute activité polluante et nuisible à l'entourage, et d'intervenir auprès de agents de la possession sur leurs fonds, pour qu'ils cessent toute nuisance, sous la menace des peines d'amende prévues par l'art. 292 CP, qui punit de cette sanction celui qui ne se sera pas soumis à la décision d'une autorité ; III. Que les requérants doivent à l'intimé, X. _____, un montant de CHF 10'000.- (dix mille francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 janvier 2013. »

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision du premier juge confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, lesquels succombent (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où les recourants se sont acquittés auprès de la Cour d'appel civile d'une avance de frais d'un montant de 700 fr., un montant de 300 fr. leur sera restitué à titre de trop-versé. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants A.W. _____, B.W. _____ et T. _____, solidairement entre eux, le montant de 300 fr. (trois cents francs) versé en trop à titre d'avance de frais leur étant restitué. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Rossinelli (pour A.W. _____, B.W. _____ et T. _____, ■ Me Michel Dupuis (pour X. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.